

Projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) – Version pour consultation – octobre 2015

	-
Texte actuel	Projet

LOI	211.22	AVANT-PROJET DE LOI	211.22
sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)		modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)	
du 20 juin 2006			
LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD		LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD	
		Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat	
		<i>décète</i>	
		Article premier.- La loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants est modifiée comme suit :	
Art. 1	Objets	Art 1	Objets
¹ La présente loi a pour objets :		La présente loi a pour objets	
a.	d'assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants;	a.	d'assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants, préscolaire et parascolaire, familial et collectif ;
b.	de tendre, sur tout le territoire du canton, à une offre suffisante en places d'accueil, accessibles financièrement;	b.	sans changement.
c.	d'organiser le financement de l'accueil de jour des enfants;	c.	sans changement.
d.	d'instituer la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, ci-après : la Fondation, sous forme d'une fondation de droit public.	d.	sans changement.
Art. 2	Définitions	Art. 2	Définitions
1	Dans la présente loi, on entend par :	¹	sans changement :
-	enfant : tout être humain jusqu'à la fin de l'année scolaire où il atteint l'âge de 12 ans;	-	enfant : tout être humain suivant un enseignement du degré primaire
-	accueil collectif préscolaire : accueil régulier dans la journée, dans une institution, de plusieurs enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire;	-	jeune : tout être humain suivant un enseignement du degré secondaire I.
		-	sans changement

Projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) – Version pour consultation – octobre 2015

Texte actuel	Projet
<ul style="list-style-type: none"> - accueil collectif parascolaire : accueil régulier dans la journée, dans une institution, de plusieurs enfants ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire pour deux au moins des trois types d'accueil suivants : accueil du matin avant l'école, accueil de midi, accueil de l'après-midi après l'école. Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires. 	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil collectif parascolaire primaire : accueil régulier dans la journée en dehors du temps scolaire dans une institution, de plusieurs enfants suivant un enseignement primaire (de la 1^{ère} à la 8^{ème} année primaire). Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires. L'accueil comprend les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution d'accueil parascolaire primaire.
	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil collectif parascolaire secondaire : accueil régulier à la pause de midi de plusieurs jeunes suivant un enseignement du degré secondaire I (de la 9^{ème} à la 11^{ème} année secondaire). La prestation peut être étendue à l'accueil de l'après-midi après l'école et à des périodes de vacances scolaires.
<ul style="list-style-type: none"> - accueil familial de jour : prise en charge d'enfants par toute personne qui accueille dans son foyer, à la journée (à temps partiel ou à temps plein) et contre rémunération, régulièrement et de manière durable, des enfants; 	<ul style="list-style-type: none"> - sans changement.
<ul style="list-style-type: none"> - référentiel de compétences: directive relative aux titres et qualifications demandés aux personnes travaillant dans le cadre de l'accueil de jour des enfants; 	<ul style="list-style-type: none"> - sans changement.
<ul style="list-style-type: none"> - cadre de référence : directive concernant notamment les taux d'encadrement des enfants, les infrastructures et le projet pédagogique; 	<ul style="list-style-type: none"> - sans changement.
<ul style="list-style-type: none"> - structure de coordination d'accueil familial de jour : toute structure chargée de coordonner, de gérer, de développer et d'animer des activités dans le cadre de l'accueil familial de jour; 	<ul style="list-style-type: none"> - sans changement.
<ul style="list-style-type: none"> - réseau d'accueil de jour : toute structure, reconnue par la Fondation, regroupant des collectivités publiques, des partenaires privés, des structures d'accueil collectif préscolaire ou parascolaire et des structures de coordination d'accueil familial de jour s'occupant de l'accueil de jour; 	<ul style="list-style-type: none"> - réseau d'accueil de jour : toute structure, reconnue par la Fondation, regroupant des collectivités publiques, des partenaires privés, des structures d'accueil collectif préscolaire, des structures d'accueil parascolaire primaire et des structures de coordination d'accueil familial de jour s'occupant de l'accueil de jour
<ul style="list-style-type: none"> - accueil d'urgence : prise en charge particulière, notamment sous forme d'accueil de jour collectif ou familial, d'enfants malades ou d'enfants en cas d'empêchement imprévisible des parents; cette prise en charge peut aussi se faire au domicile de l'enfant par du personnel d'une institution ou d'un organisme 	<ul style="list-style-type: none"> - sans changement.

Projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) – Version pour consultation – octobre 2015

	-
Texte actuel	Projet

reconnus	
Art. 3 Champ d'application	Art 3 Champ d'application
¹ La présente loi s'applique :	¹ La présente loi s'applique
a) à l'accueil collectif préscolaire;	a) sans changement.
b) à l'accueil collectif parascolaire;	b) à l'accueil collectif parascolaire primaire et secondaire ;
c) à l'accueil familial de jour;	c) sans changement.
d) aux réseaux d'accueil de jour.	d) sans changement.
	Art 3a Missions des milieux d'accueil de jour
	Outre la garde des enfants, les structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire poursuivent notamment les missions suivantes :
	a) éducative dans le respect de la responsabilité première des parents, par l'accompagnement des enfants dans leur développement physique, affectif et social, dans un cadre et selon un projet pédagogique adaptés à leur âge et à leurs besoins ;
	b) sociale et préventive, par la promotion de l'égalité des chances et de l'intégration sociale des enfants et de leur famille.
	Les accueillantes en milieu familial et les coordinatrices du dit accueil poursuivent des missions analogues.
	TITRE I bis PRESTATIONS MINIMALES DES COMMUNES
	Art 4a Etendue de la prestation d'accueil parascolaire
	¹ Les communes organisent un accueil collectif parascolaire primaire permettant aux parents de concilier vie familiale et activité professionnelle selon les modalités suivantes :
	a) pour les enfants scolarisés de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} année primaire : un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi.
	b) pour les enfants scolarisés de la 5 ^{ème} à la 8 ^{ème} année primaire : un accueil doit être organisé au moins durant la pause de midi et l'après-midi

Projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) – Version pour consultation – octobre 2015

	-
Texte actuel	Projet

	² Pour l'accueil parascolaire secondaire, les communes organisent un accueil surveillé durant la pause de midi.
TITRE II AUTORISATION ET SURVEILLANCE	TITRE II AUTORISATION ET SURVEILLANCE
Chapitre I Dispositions générales	Chapitre I Dispositions générales
Art. 5 Régime d'autorisation et de surveillance	Art. 5 Régime d'autorisation et de surveillance
¹ L'accueil familial de jour et l'accueil collectif préscolaire et parascolaire sont soumis au régime d'autorisation et de surveillance défini par l'Ordonnance ^A et la présente loi.	¹ L'accueil familial de jour, l'accueil collectif préscolaire et l'accueil collectif parascolaire primaire sont soumis au régime d'autorisation et de surveillance défini par l'Ordonnance et la présente loi.
Art. 6 Autorités compétentes	Art. 6 Autorité compétente pour l'accueil collectif préscolaire
¹ Le Département en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Département), par l'intermédiaire du Service en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Service), est l'autorité compétente en la matière.	¹ Le Département en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Département), est l'autorité compétente pour autoriser et surveiller l'accueil collectif préscolaire.
² Le Service est l'autorité cantonale chargée de l'application de l'Ordonnance	² Il agit par l'intermédiaire de l'Office en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : l'Office). ³ L'Office est l'autorité cantonale chargée de l'application de l'Ordonnance.
	Art 6a Autorité compétente pour l'accueil collectif parascolaire primaire
	¹ Il est constitué un établissement intercommunal de droit public autonome, doté de la personnalité juridique, pour l'accueil collectif parascolaire primaire (ci-après EIAP). ² Le conseil de l'EIAP en est l'organe suprême. Il est composé de représentants désignés par les associations faïtières des communes à raison d'un délégué par district. Parmi les dix représentants des districts, deux membres au moins doivent provenir de communes dont la population est inférieure à 1'500 habitants et deux autres au moins doivent représenter les villes de plus de 10'000 habitants. ⁴ Au surplus, l'EIAP s'organise lui-même.

Projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) – Version pour consultation – octobre 2015

Texte actuel

Projet

Art 6b Compétences et mandat de prestations

¹ L'EIAP fixe les cadres de référence pour l'accueil collectif parascolaire primaire, après consultation des milieux intéressés. L'article 9, alinéa 4, est réservé.

² Il autorise et surveille l'accueil collectif parascolaire primaire. Il peut déléguer cette compétence par un mandat de prestations au Département, qui agit par l'Office.

³ L'EIAP et l'Office procèdent conjointement à une évaluation périodique de la mise en œuvre du cadre de référence. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport avec le cas échéant des propositions de modifications pour une mise à jour du ou des cadres de référence selon la procédure fixée à l'alinéa 1.

⁴ Au surplus, le mandat de prestations fixe les modalités de collaboration entre l'EIAP et l'Office

Art 6c Clause péril

¹ Si dans le cadre de la surveillance, l'Office constate qu'une disposition du ou des cadres de référence, par sa mise en œuvre, met en péril les enfants, il en informe immédiatement l'EIAP, par la cheffe de département. Il lui soumet des propositions de mesures afin d'y remédier.

² En cas de désaccord sur les mesures proposées, la cheffe de Département peut dénoncer le mandat de prestations.

Art 6d Autorité compétente pour l'accueil familial de jour

⁴ Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour.

Une commune peut, par contrat de droit administratif au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes déléguer à la municipalité d'une autre commune ou à l'autorité exécutive d'une association de communes l'exercice de cette compétence.

Elle fait parvenir au Service une copie du contrat de droit administratif.

¹ Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour.

² Une commune peut, par contrat de droit administratif au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes déléguer à la municipalité d'une autre commune ou à l'autorité exécutive d'une association de communes l'exercice de cette compétence.

³ Elle fait parvenir au Service une copie du contrat de droit administratif.

Projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) – Version pour consultation – octobre 2015

Texte actuel	Projet
Les articles 19, alinéa 3 et 20 de la présente loi sont réservés.	Les articles 19, alinéa 3 et 20 de la présente loi sont réservés.
	Art 6e Echange d'informations entre autorités compétentes
Les autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance de l'accueil de jour peuvent se transmettre les informations nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.	Les autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance de l'accueil de jour peuvent se transmettre les informations nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.
Art. 7 Titres, attestations et autres conditions	Art. 7 Référentiels de compétences
¹ Le Service fixe les titres, attestations et autres conditions pour l'octroi et le maintien de l'autorisation des personnes, institutions et structures visées par l'article 3, lettres a) à c) dans des référentiels de compétences et des cadres de référence.	¹ Après consultation des milieux concernés, l'Office fixe les référentiels de compétences pour l'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire ainsi que pour l'accueil familial de jour.
² Le Service consulte les milieux concernés.	² abrogé
	Art. 7a Cadres de référence
	¹ Pour l'accueil collectif préscolaire et familial de jour, l'Office fixe des cadres de référence, après consultation des milieux intéressés.
	² Pour l'accueil collectif parascolaire primaire, l'EIAP fixe, après consultation des milieux intéressés, un cadre de référence pour les enfants scolarisés de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} année primaire et un cadre de référence pour les enfants scolarisés de la 5 ^{ème} à la 8 ^{ème} année primaire.
Chapitre II Accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire	Chapitre II Accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire primaire
Art. 9 Autorisation	Art. 9 Autorisation
¹ Le Service octroie les autorisations pour les institutions d'accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire (ci-après : les institutions).	¹ Les institutions d'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire font l'objet d'une autorisation.
² Le Service peut percevoir des émoluments pour traiter les demandes d'autorisation, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.	² Abrogé
³ Le Service peut exempter du régime d'autorisation les institutions ne pratiquant que l'accueil ponctuel, notamment les haltes-jeux des centres commerciaux et des fitness, ainsi que les jardins d'enfants touristiques.	³ Les institutions ne pratiquant que l'accueil ponctuel, notamment les haltes-jeux des centres commerciaux et des fitness, ainsi que les jardins d'enfants touristiques ne sont pas soumises au régime d'autorisation.

Projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) – Version pour consultation – octobre 2015

Texte actuel	Projet
	⁴ Les lieux offrant uniquement un accueil de midi (restaurants scolaires) pour les enfants suivant un enseignement primaire et qui ne sont pas intégrés à un réseau d'accueil de jour sont autorisés et surveillés par les communes. Les communes fixent les conditions d'autorisation.
Art. 10 Conditions a) en général	Art. 10 Conditions a) en général
¹ L'octroi de l'autorisation d'ouvrir une institution est subordonné au respect des conditions fixées par l'Ordonnance ^A et par les directives du Service.	¹ L'octroi de l'autorisation d'ouvrir une institution est subordonné au respect des conditions fixées par l'Ordonnance, par la présente loi et par les normes adoptées conformément aux articles 7 et 7a de la présente loi.
² Le règlement ^B fixe la procédure d'octroi de l'autorisation.	² Sans changement.
Art. 11 b) relatives au personnel	Art. 11 b) relatives au personnel
¹ L'autorisation ne peut être octroyée et maintenue que si la directrice d'une institution s'engage à vérifier que le personnel qu'elle recrute a la formation requise et les compétences personnelles et professionnelles nécessaires, au sens de l'Ordonnance ^A et de la présente loi.	¹ L'autorisation ne peut être octroyée et maintenue que si la directrice d'une institution s'engage à vérifier que le personnel qu'elle recrute, y compris pour une activité de durée déterminée, a la formation requise et les compétences personnelles et professionnelles nécessaires au sens de l'Ordonnance et de la présente loi.
² Elle s'assure notamment que ce personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, elle requiert de l'intéressé la production d'un extrait de son casier judiciaire.	² Elle s'assure notamment que ce personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, elle requiert de l'intéressé la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.
³ En cas de doute, elle sollicite l'intervention du Service.	³ En cas de doute, elle sollicite l'intervention de l'Office. Ce dernier peut lui transmettre les informations dont il dispose.
	Art. 11 b Emolument ¹ L'autorité compétente peut percevoir des émoluments pour traiter les demandes d'autorisation. ² Un émolument pour les demandes d'autorisation n'est perçu qu'après des institutions à but lucratif. ³ Le montant est fixé par le Conseil d'Etat, pour les autorisations cantonales, et par un

Projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) – Version pour consultation – octobre 2015

	-
Texte actuel	Projet

	<p>règlement communal, pour les autorisations communales.</p> <p>⁴ Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du travail nécessaire à la délivrance de l'autorisation.</p>
Art. 12 Surveillance par le Service ou l'entité délégataire	Art. 12 Surveillance (abrogé)
¹ Le Service surveille l'activité des institutions. Par convention, il peut déléguer tout ou partie de cette tâche à une commune ou à une association de communes. L'entité délégataire adresse chaque année un rapport sur ses activités au Service.	¹ Abrogé.
² Si l'entité délégataire constate le non-respect des conditions fixées aux articles 10 et 11 de la présente loi, il informe sans délai le Service qui prend les mesures énoncées à l'article 13 de la présente loi.	² Abrogé.
³ Si l'entité délégataire ne s'assure pas du respect des conditions fixées aux articles 10 et 11 de la présente loi, le Service peut dénoncer la convention.	³ Abrogé.
Art. 13 Sanctions	Art. 13 Sanctions
¹ Si les conditions décrites aux articles 10 et 11 de la présente loi ne sont pas respectées, le Service met en demeure la directrice de l'institution de prendre sans retard les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés.	¹ Si les conditions décrites aux articles 10 et 11 de la présente loi ne sont pas respectées, l'autorité compétente met en demeure la directrice de l'institution de prendre sans retard les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés. L'autorité compétente peut soumettre l'institution à une surveillance spéciale et arrêter à cet effet des prescriptions ou recommandations particulières.
² Si ces mesures ne sont pas prises, n'ont pas d'effets, ou apparaissent insuffisantes, le Service retire l'autorisation et prend les dispositions nécessaires. Lorsqu'il y a péril en la demeure, il ordonne la fermeture immédiate de l'établissement.	² Si ces mesures ne sont pas prises, n'ont pas d'effets, ou apparaissent insuffisantes, l'autorité compétente retire l'autorisation et prend les dispositions nécessaires. Lorsqu'il y a péril en la demeure, elle ordonne la fermeture immédiate de l'institution.
	³ L'autorité compétente informe l'exploitant ou l'organisme responsable de l'institution ainsi que l'EIAP pour les institutions qui le concernent, des mesures prises.
Art. 14 Interdiction	Art. 14 Interdiction
¹ Indépendamment du régime d'autorisation, le Service peut, en respectant notamment le principe de proportionnalité, intervenir si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes. Cette intervention peut consister :	¹ Indépendamment du régime d'autorisation, l'autorité compétente peut, en respectant notamment le principe de proportionnalité, intervenir si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes. Cette intervention peut consister :

Projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) – Version pour consultation – octobre 2015

Texte actuel	Projet
- en un avertissement;	- en un avertissement;
- en une interdiction et en la fermeture de l'institution pour une durée déterminée ou indéterminée.	- en une interdiction et en la fermeture de l'institution pour une durée déterminée ou indéterminée.
Chapitre III Accueil familial de jour	Chapitre III Accueil familial de jour
Art. 16 b) compétences ³	Art. 16 b) compétences
¹ Les autorités, désignées à l'article 6, alinéa 3, sont compétentes pour autoriser l'accueil familial de jour aux conditions fixées par l'Ordonnance ^A et la présente loi.	¹ Sans changement.
² Elles assurent la surveillance des personnes pratiquant l'accueil familial de jour par l'intermédiaire d'une coordinatrice.	² Sans changement.
³ Elles font parvenir au Service la copie des autorisations provisoires et définitives au fur et à mesure de leur octroi. Elles informent immédiatement le Service de toute décision de mise en demeure, de retrait ou de refus d'autorisation.	³ Elles font parvenir annuellement à l'Office la liste mise à jour des autorisations définitives octroyées dans l'année. Elles informent immédiatement l'Office de toute décision de mise en demeure, de retrait ou de refus d'autorisation.
Art. 18 d) conditions	Art. 18 d) conditions
¹ L'octroi de l'autorisation est subordonné au respect de l'Ordonnance ^A , ainsi qu'à celui de la présente loi et des directives du Service.	¹ Sans changement.
² Les personnes qui accueillent des enfants dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, régulièrement et de manière durable doivent être affiliées à une structure de coordination d'accueil familial de jour.	² Les personnes qui accueillent des enfants dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, régulièrement et de manière durable, doivent être affiliées auprès d'une caisse de compensation AVS.
	Art. 21a Affiliation à une structure de coordination
	¹ Les personnes qui accueillent des enfants dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, régulièrement et de manière durable peuvent être affiliées à une structure de coordination d'accueil familial de jour.
	² Les personnes non affiliées à une structure de coordination d'accueil familial doivent être autorisées par la commune ou l'association de communes selon la procédure prévue dans la présente loi.

Projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) – Version pour consultation – octobre 2015

	-
Texte actuel	Projet

	³ Elles concluent avec les parents un contrat de prise en charge de l'enfant, contre rémunération. Ce contrat fixe notamment le prix de prise en charge, qui est intégralement à charge des parents.
Art. 27 Constitution du réseau	Art. 27 Constitution du réseau
¹ Les collectivités publiques, les partenaires privés, les structures d'accueil collectif et les structures de coordination d'accueil familial de jour, satisfaisant aux conditions de la présente loi, peuvent constituer un réseau d'accueil de jour.	¹ Sans changement.
	¹ _{bis} Les réseaux doivent comprendre l'accueil collectif parascolaire primaire tel que défini au minimum à l'article 4a. ¹ _{ter} Les réseaux veillent à implanter les structures d'accueil collectif parascolaire primaire dans un périmètre correspondant aux aires de recrutement des établissements scolaires sis dans les réseaux.
	¹ _{quater} Les réseaux organisent les déplacements entre les structures d'accueil collectif primaire et les établissements scolaires. Ils peuvent déléguer cette compétence.
² En principe, un réseau d'accueil de jour comprend au moins une commune.	² Sans changement.
³ Les constituants d'un réseau d'accueil de jour en fixent librement l'organisation et le statut juridique, et notamment les conditions d'adhésion des futurs membres.	³ Sans changement.
⁴ Si un réseau ne se constitue pas en personne morale, ses membres désignent un représentant auprès de la Fondation.	⁴ Sans changement.
Art. 29 Politique tarifaire	Art. 29 Politique tarifaire
¹ Chaque réseau fixe sa propre politique tarifaire en fonction du revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli.	¹ Chaque réseau fixe sa propre politique tarifaire en fonction du revenu déterminant des personnes faisant partie de l'Unité économique de référence au sens de la présente loi. Ce revenu déterminant est calculé conformément à l'article 29a.
² L'accessibilité financière aux prestations d'accueil est garantie.	² Sans changement.
³ Le montant maximum facturé aux parents ne peut dépasser le coût moyen des prestations concernées au sein du réseau d'accueil de jour. Le coût moyen est calculé selon les modalités fixées par la Fondation.	³ Pour autant que les parents soient assujettis à l'impôt en Suisse, le montant maximum facturé aux parents ne peut dépasser le coût moyen des prestations concernées au sein du réseau d'accueil de jour. Le coût moyen est calculé selon les modalités fixées par la

Projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) – Version pour consultation – octobre 2015

	-
Texte actuel	Projet

	Fondation.
	<p>Art 29a Calcul du revenu déterminant</p> <p>¹ Le revenu déterminant sert de base pour le calcul du prix de pension facturé aux parents pour les prestations d'accueil de jour.</p> <p>² Il est constitué des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des revenus de l'activité salariée, - des revenus de l'activité indépendante, - des revenus de remplacement ou complémentaires tels que les allocations familiales, les rentes AVS/AI, les pensions alimentaires, les rentes viagères, les prestations complémentaires pour familles, - des prestations catégorielles au sens de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS), - du produit de la fortune et de cinq pour cent du montant excédant 100'000 francs de la fortune imposable <p>³ Pour le surplus, le règlement d'application fixe les modalités de prise en compte des revenus cités à l'alinéa 2.</p>
	<p>Art. 29b Unité économique de référence</p> <p>¹ Les personnes dont les éléments constitutifs du revenu déterminant sont pris en compte pour le calcul du prix de pension constituent l'unité économique de référence.</p> <p>² L'unité économique de référence comprend en principe</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parents de l'enfant accueilli <p>En cas de séparation/divorce:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le parent placeur, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne vivant en ménage commun <p>Le règlement d'application précise la définition du ménage commun.</p>

Projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) – Version pour consultation – octobre 2015

	-
Texte actuel	Projet

	<p>Art 29 c Traitement des données</p> <p>¹ Les autorités en charge du calcul du revenu déterminant des parents au sein des réseaux d'accueil de jour ont accès aux données de la base centralisée prévue par la LHPS relatives aux prestations catégorielles définies par cette loi.</p> <p>² Le Conseil d'Etat précise les modalités d'accès.</p>
<p>Art. 31 Reconnaissance du réseau^g</p> <p>¹ Pour être reconnu par la Fondation, un réseau d'accueil de jour doit remplir les conditions minimales suivantes :</p> <p>a. offrir des places d'accueil pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'Ordonnance et de la présente loi, dans deux au moins des trois types d'accueil suivants : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire, accueil familial de jour ;</p> <p>b. présenter un plan de développement de l'offre en places d'accueil tendant à une taille optimale tenant compte des objectifs fixés par la Fondation conformément à l'article 41 de la présente loi ; ce plan de développement devra être actualisé tous les 5 ans ;</p> <p>c. fournir au Service cantonal chargé de la recherche et de l'information statistiques les informations demandées par la Fondation ;</p> <p>d. fournir à la Fondation leurs comptes annuels, ainsi que ceux des structures d'accueil et de coordination qui en sont membres ;</p> <p>e. établir une politique tarifaire conformément à l'article 29 de la présente loi ;</p> <p>f. définir en cas d'insuffisance de places des critères de priorité tenant compte notamment du taux d'activité professionnelle des parents, de la situation sociale des familles, des besoins en accueil d'urgence ;</p> <p>g. distribuer les subventions de la Fondation aux structures d'accueil et de coordination membres du réseau ;</p> <p>h. gérer une liste d'attente centralisée documentant l'offre et la demande.</p> <p>² Après mise en demeure, la Fondation retire sa reconnaissance si ces conditions ne</p>	<p>Art. 31 Reconnaissance du réseau^g</p> <p>¹ Pour être reconnu par la Fondation, un réseau d'accueil de jour doit remplir les conditions minimales suivantes :</p> <p>a. offrir des places d'accueil pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'Ordonnance et de la présente loi, dans les trois types d'accueil suivants : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire primaire, accueil familial de jour ;</p> <p>b. sans changement,.</p> <p>c. sans changement.</p> <p>d. sans changement.</p> <p>e. sans changement.</p> <p>f. sans changement.</p> <p>g. sans changement.</p> <p>h. sans changement.</p> <p>² Sans changement.</p>

Projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) – Version pour consultation – octobre 2015

	-
Texte actuel	Projet

sont plus respectées.	
Art. 32 Conséquences de la reconnaissance	Art. 32 Conséquences de la reconnaissance
¹ Les réseaux reconnus au sens de l'article 31 bénéficient des subventions versées par la Fondation. Celle-ci en fixe le montant.	¹ Sans changement.
	² Ils en bénéficient également pour les prestations allant au-delà de celles prévues à l'article 4a.
	³ La Fondation fixe le montant des subventions.
	Titre IV bis : ACCUEIL COLLECTIF PARASCOLAIRE SECONDAIRE
	Art 32a Organisation et financement
	¹ Les communes financent et organisent de manière indépendante un accueil collectif parascolaire secondaire surveillé. Elles peuvent sous leur responsabilité déléguer cette compétence, notamment à des associations sportives, culturelles ou à des organisations de jeunesse.
	² Cet accueil n'est pas subventionné par la Fondation.
	Art 32b Participation financière des parents
	Les personnes ayant l'obligation d'entretien de l'enfant accueilli contribuent au financement de l'accueil collectif parascolaire secondaire. Cette contribution financière est fixée par les communes.
TITRE V FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS	TITRE V FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS
Art. 45 Contribution de l'Etat	Art. 45 Contribution de l'Etat
¹ La contribution ordinaire de l'Etat est fixée annuellement par décret dans le cadre de la procédure budgétaire, en référence au programme de législature.	¹ La contribution de l'Etat se monte à 17.5 % de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif.
^{1bis} Les modalités de versement et le suivi de la subvention font l'objet d'une convention entre le Conseil d'Etat et la Fondation.	^{1bis} Sans changement.

Projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) – Version pour consultation – octobre 2015

	-
Texte actuel	Projet

² Au surplus, l'Etat contribue au financement de la Fondation en sa qualité d'employeur et par sa contribution pour l'aide au démarrage.	² La contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur et sa contribution pour l'aide au démarrage.
Art. 46 Contribution des communes	Art. 46 Contribution des communes
¹ La contribution des communes est fixée sous la forme d'un montant par habitant, tous les cinq ans, par décret du Grand Conseil, après consultation des communes.	¹ La contribution des communes est fixée à cinq francs par habitant.
² Au surplus, les communes contribuent au financement de la Fondation en leur qualité d'employeur.	² Sans changement.
TITRE VI SUBVENTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS	TITRE VI SUBVENTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS
Chapitre I Par la fondation	Chapitre I Par la fondation
Art. 50 Subventions^b	Art. 50 Subventions^b
¹ La Fondation ne subventionne l'accueil de jour que par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour qu'elle aura reconnus. Seules les structures à but non lucratif membres d'un réseau peuvent bénéficier des subventions de la Fondation.	¹ Sans changement.
² Elle peut en outre accorder des subventions à des organismes vaudois actifs dans l'accueil de jour.	² Sans changement.
^{2bis} Elle peut accorder des subventions par l'intermédiaire des réseaux à une structure d'accueil créée par une entreprise, pour autant que cette structure d'accueil poursuive un but non lucratif et ait signé une convention avec un réseau reconnu. Cette convention contiendra notamment les critères d'accessibilité aux places d'accueil, la politique tarifaire appliquée aux parents et les données financières et statistiques à fournir à la FAJE par l'intermédiaire du réseau concerné. La FAJE peut, par voie réglementaire, fixer d'autres éléments devant être contenus dans la convention.	^{2bis} Sans changement.
³ La subvention versée par la Fondation tient notamment compte des charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif, des salaires des coordinatrices et du personnel des structures de coordination de l'accueil familial de jour, de l'offre en places d'accueil et du plan de développement des réseaux d'accueil de jour. Cette subvention peut en plus prendre la forme d'une aide au démarrage des structures d'accueil collectif.	³ Sans changement.

Projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) – Version pour consultation – octobre 2015

	-
Texte actuel	Projet

<p>⁴ La Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.</p>	<p>⁴ Sous réserve de l'alinéa 5, la Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.</p> <p>⁵ Les charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif préscolaire et des structures d'accueil collectif parascolaire font l'objet d'un même taux de subventionnement.</p>
--	--

TITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	TITRE XXX
	Article 2.- Disposition transitoire
	Disposition transitoire ad article 4a Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes disposent d'un délai de 3 ans pour organiser l'accueil de l'après-midi pour les enfants scolarisés de la 5 ^{ème} à la 8 ^{ème} année primaire.
	Article 3. -
	Disposition transitoire pour l'évaluation du cadre de référence (article 6c) Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi, l'EIAP et l'Office procèdent à une première évaluation de la mise en œuvre du cadre de référence.
	Article 4. -
	Disposition transitoire pour la contribution de l'Etat (article 45) La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017, à l'exception de l'article 45, qui entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023.